



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
BAERENTHAL  
DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

## Arrêté N° 10/2023 portant réglementation de la circulation Rue de l'Ecole

**Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise GREBIL de GOETZENBRUCK (Moselle) pour le compte de la Commune de BAERENTHAL,

**Considérant** qu'en raison de travaux de remplacement de tampons de regard d'assainissement dans la rue de l'Ecole, à hauteur des n°39, 41 et 47, en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules pour permettre le déroulement du chantier et la garantir la sécurité des usagers,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 21 juin 2023 et pendant toute la durée du chantier (1 jour), la circulation dans la rue de l'Ecole, à hauteur des n° 39,41 et 47, **sera interdite** pour permettre l'exécution des travaux par la Société GREBIL de GOETZENBRUCK (Moselle).

Les riverains pourront toutefois accéder à leurs propriétés de part et d'autre de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 2** – La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GREBIL de GOETZENBRUCK (Moselle).

**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée à l'entreprise GREBIL de GOETZENBRUCK (Moselle).

Fait à BAERENTHAL, le 15 juin 2023.

Le Maire  
Serge WEIL

